

BVGer E-4246/2014 vom 24. März 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4246_2014

FR: TAF E-4246/2014 du 24 mars 2015

IT: TAF E-4246/2014 del 24 marzo 2015

Regeste

Visa Schengen

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée prononcées par l'ODM (art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue alors définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48, 50 et 52 PA et art. 112 al. 1 LEtr [RS 142.20]).

E. 2

A titre préliminaire, il convient de constater que la directive du 4 septembre 2013, relative à l'octroi facilité de visas de visite aux membres de la famille de ressortissants syriens, a été abrogée en date du 29 novembre 2013. A._____ affirme que les requérants ont formulé leurs demandes de visas en novembre 2013 déjà ; cependant, aucune pièce du dossier ne corroborant cette assertion, elle ne peut être retenue. Dans la mesure où les demandes écrites de visas, du 4 avril 2014, constituent les seuls documents attestant de l'ouverture d'une procédure, la directive précitée, qui n'était lors plus en vigueur, n'est pas applicable en l'espèce. En conséquence, seules demeurent applicables, in casu, les dispositions générales en matière d'octroi de visa, autrement dit, les règles relatives à l'octroi d'un visa Schengen uniforme et celles concernant l'octroi d'un visa pour motifs humanitaires.

E. 3.1

Les dispositions sur la procédure en matière de visa, ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays, ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1 de la LEtr ne contiennent pas de dispositions divergentes (art. 2 al. 4 et 5 LEtr).

E. 3.2

S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) renvoie au règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les

personnes (code frontières Schengen [JO L 105 du 13 avril 2006 p. 1]) ; son art. 5 a été modifié par le règlement (UE) no 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) no 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31 mars 2010). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées à l'art. 5 LEtr (notamment ATAF 2009/27, consid. 5.1 et 5.2). Si les conditions pour l'octroi d'un visa uniforme pour l'Espace Schengen ne sont pas remplies, un Etat membre peut, à titre exceptionnel, délivrer un visa à validité territoriale limitée (VTL) notamment pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (art. 2 al. 4 et art. 12 al. 4 OEV, art. 25 par. 1 let. a du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [code des visas ; JO L 243/1 du 15 septembre 2009] et art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen).

E. 3.3

L'abrogation, le 29 septembre 2012, de l'ancien art. 20 LAsi, qui autorisait le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, a amené le Conseil fédéral à modifier l'art. 2 al. 4 OEV susmentionné, modification entrée en vigueur le 1er octobre 2012. Cette disposition permet ainsi d'octroyer un visa d'entrée pour raisons humanitaires, en dérogation aux conditions générales prévues dans le droit Schengen concernant la délivrance de visas. Une fois entré en Suisse, le détenteur d'un visa humanitaire doit déposer une demande d'asile dans les meilleurs délais. Il doit, sinon, quitter le pays après trois mois. Le visa humanitaire peut être délivré si, dans un cas d'espèce, il y a lieu d'estimer que la vie ou l'intégrité physique d'une personne sont directement, sérieusement et concrètement menacées dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé doit se trouver dans une situation de détresse particulière qui rend indispensable l'intervention des autorités, d'où la nécessité de lui accorder un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflits armés particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle bien réelle et imminente. Il est alors impératif d'examiner attentivement les spécificités de la demande de visa. Si l'intéressé se trouve déjà dans un Etat tiers, on peut considérer en règle générale qu'il n'est plus menacé (message du Conseil fédéral du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile, FF 2010 4035, spéc. 4048, 4052 et 4070 s. ; aussi ch. 2 de la directive de l'ODM du 25 février 2014 concernant les demandes de visa pour motifs humanitaires).

E. 4.1

Selon une pratique constante des autorités, une autorisation d'entrée en Suisse ne peut être délivrée à des étrangers dont le retour dans le pays où ils résident n'est pas assuré, soit en raison de la situation politique ou économique prévalant dans celui-ci, soit en raison de leur situation personnelle.

E. 4.2

Lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires et suffisantes qu'il sortira de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 5 al. 2 LEtr), elle ne peut le faire que sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'intéressé et d'une évaluation du comportement qu'il risque d'adopter une fois en Suisse. On ne saurait donc faire grief à l'autorité de se baser sur de tels indices et sur une telle évaluation pour prendre sa décision. Cela dit, ces éléments d'appréciation doivent être

examinés à la lumière de la situation générale prévalant dans le pays de résidence de la personne invitée, dans la mesure où il ne peut d'emblée être exclu qu'étant moins favorable que celle de la Suisse d'un point de vue politique, social ou économique, elle influencera de manière déterminante le comportement de la personne intéressée (v. notamment l'arrêt du Tribunal du 4 juillet 2013, C-1625/2012 consid. 5.3).

E. 4.3

En l'espèce, ainsi que l'a relevé l'ODM, compte tenu du contexte socio-économique et politique régnant en Syrie et de la situation personnelle des intéressés, qui séjournent actuellement en Turquie, il est manifeste que la garantie d'un départ de Suisse à l'échéance du visa requis fait défaut. De plus, en invoquant (à tort, comme déjà relevé) la directive du 4 septembre 2013, le recourant admet expressément l'éventualité que sa soeur et la famille de celle-ci demanderont à bénéficier d'une admission provisoire en Suisse, manifestant en cela leur intention de rester dans ce pays.

E. 4.4

En conséquence, eu égard à ce qui précède, c'est à bon droit que l'ODM a refusé d'octroyer un "visa Schengen uniforme" aux requérants (cf. art. 14 par. 1 let. b et d et art. 21 par. 1 du code des visas, en relation avec l'art. 5 al. 2 LETr). La question de savoir dans quelle mesure le recourant a la possibilité d'offrir à ses proches un hébergement et un soutien adéquat est donc sans pertinence.

E. 5.1

La procédure d'octroi d'un visa humanitaire, telle que décrite plus haut, ne prévoit pas, contrairement à l'ancienne procédure de demande d'asile à l'étranger, une audition de l'intéressé. Selon le ch. 3.1 de la directive du 25 février 2014, la représentation diplomatique compétente ne procède pas à des clarifications approfondies ; une première appréciation du cas suffit. Le demandeur est tenu de collaborer à la constatation des faits. Saisi sur opposition, l'ODM examine si les motifs invoqués par le demandeur sont des motifs humanitaires au sens du ch. 2 ; l'inobservation d'autres conditions d'entrée, telles que la présentation d'un document de voyage valide ou la preuve de l'existence de moyens financiers suffisants, est sans incidence (ch. 3.1 et 3.2 de la directive du 25 février 2014).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal observe que les intéressés ont quitté leur pays d'origine et séjournent aujourd'hui en Turquie, Etat tiers ; ils ne sont donc plus exposés à un risque de préjudices concret et imminent. S'agissant de la situation dans cet Etat, le recourant fait essentiellement valoir les difficultés que ses familiers y éprouvent dans leur vie quotidienne, invoquant une situation "de détresse extrême". Il ne spécifie ni ne documente en rien, cependant, la nature des problèmes qu'affrontent les intéressés en Turquie, et ses propos ne font pas ressortir l'existence de risques pressants, concrets et sérieux contre leur vie ou leur intégrité physique, ou leur capacité de survie. Dès lors, le Tribunal ne peut accorder une portée particulière à ces assertions, qui ne sont aucunement étayées.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, c'est à donc juste titre que l'ODM a considéré que les intéressés ne se trouvaient pas dans une situation de danger imminent ou de détresse justifiant l'octroi d'un visa humanitaire et a confirmé le refus d'autorisation d'entrée dans l'espace Schengen. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.